

# NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2023/070

Genève, le 16 juin 2023

CONCERNE:

Session conjointe des groupes de travail intersessions sur les moyens d'existence et la participation des peuples autochtones et des communautés locales

1. Le Secrétariat informe par la présente les Parties qu'une réunion conjointe des groupes de travail intersessions sur les moyens d'existence et la participation des peuples autochtones et des communautés locales se tiendra à Cuzco (Pérou) du **29 août au 1er septembre 2023**.
2. La session est organisée en coordination avec les présidences des deux groupes de travail et accueillie par l'organe de gestion CITES du Pérou (Servicio Nacional Forestal y de Fauna Silvestre - SERFOR).

**Mandat:**

3. Selon les dispositions de la décision 18.35 (Rev. CoP19), le Secrétariat :

*Sous réserve de ressources financières externes disponibles, le Secrétariat :*

*b) organise une session conjointe du groupe de travail intersessions sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales et du groupe de travail intersessions sur la CITES et les moyens d'existence afin de soutenir l'application des décisions 18.31 (Rev. CoP19) et 18.34 (Rev.CoP19);*

**Objectifs de la session conjointe**

4. La session conjointe a pour objectif de faciliter la mise en œuvre des mandats respectifs des deux groupes de travail intersessions qui ont certains intérêts communs et sont interdépendants.
5. Le mandat du groupe de travail sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales est de :
  - a) *examiner comment faire participer efficacement les populations autochtones et les communautés locales\* aux processus de la CITES, en tenant compte des discussions ayant eu lieu au cours des intersessions précédentes, y compris des informations contenues dans les documents SC74 Doc. 20.2 et SC70 Doc. 15, des expériences partagées par les Parties et les Accords multilatéraux sur l'environnement ainsi que les organisations internationales pertinentes, et de toute information fournie conformément à*

*la décision 18.32 (Rev. CoP19), et présenter ses conclusions et recommandations au Comité permanent ;*

- b) examiner les questions figurant dans le document CoP19 Doc. 15 si les auteurs de ce document portent ces questions à l'attention du groupe de travail ;*
- c) préparer des orientations non contraignantes que les Parties auteurs de propositions peuvent utiliser, le cas échéant, pour consulter les peuples autochtones et les communautés locales dans le contexte des consultations pouvant être réalisées à propos de propositions d'amendement aux Annexes ; et*
- d) faire des recommandations sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux processus de la CITES, pour examen par le Comité permanent ;*

6. Le mandat du groupe de travail sur les moyens d'existence est de :

- a) examiner les nouvelles études de cas sur la CITES et les moyens d'existence afin d'en tirer les meilleures pratiques et les enseignements ;*
- b) examiner le projet d'Orientations sur l'optimisation des avantages du commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES pour les populations autochtones et les communautés locales, et fournir des recommandations au Secrétariat et au Comité permanent ; et*
- c) examiner le rapport sur l'Étude de l'utilisation de marques de certification enregistrées et d'autres mécanismes de traçabilité pour les produits d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES produits par les populations autochtones et les communautés locales afin d'améliorer les résultats en matière de conservation et de moyens d'existence, et fournir des recommandations au Comité permanent, y compris les prochaines étapes possibles, le cas échéant ;*

7. La session offre également aux participants l'occasion de découvrir sur le terrain les expériences uniques et exemplaires du Pérou dans le domaine de la CITES et les moyens d'existence grâce à une excursion sur le terrain au dernier jour de la session, dans une région où la population locale a bénéficié de la réglementation du commerce de la laine de vigogne, laquelle a contribué à la conservation de cette espèce emblématique.

### **Renseignements pratiques**

- 8. La session conjointe se déroulera en **anglais seulement**, l'une des trois langues officielles de la Convention. Aucun service d'interprétation ne sera fourni.
- 9. La session se tiendra **uniquement en présentiel**, sans possibilité de participation en ligne.
- 10. Les frais de déplacements internationaux, de repas et d'hébergement à l'hôtel **d'un représentant des Parties membres deux groupes de travail pouvant bénéficier d'un parrainage** peuvent être pris en charge par le Secrétariat. Si une Partie est membre des deux groupes de travail, le Secrétariat ne pourra apporter un soutien financier qu'à un seul délégué de cette Partie en raison du faible montant des fonds dont il dispose. La priorité sera accordée aux Parties qui ont répondu au questionnaire sur la participation des peuples autochtones et communautés locales (voir la [Notification aux Parties No. 2023/041](#)) et présenté de nouvelles études de cas sur la CITES et les moyens d'existence.
- 11. Un formulaire d'inscription en ligne sera bientôt fourni aux membres des groupes de travail.
- 12. Le Secrétariat est très reconnaissant au Pérou pour avoir proposé d'accueillir la session et à la Chine pour avoir fourni l'appui financier.